

RECOLLEMENT AUX PRESCRIPTIONS
DE L'ARRÊTE MINISTERIEL DU
26 Novembre 2012

Dossier ICPE DDAE4520	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 26/11/2012	SEA Site d'Herblay (95)
----------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------

Description des choix techniques permettant le respect des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 :

- **Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situation existante sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect		Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
		oui	non	
<p>Art. 1er. – Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage). A l'exclusion des articles 5, 11, 12 et 13 qui ne sont pas applicables aux installations existantes, les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er juillet 2013. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	L'établissement classé comprend plusieurs rubriques ICPE sous le régime d'autorisation et d'enregistrement et notamment la rubrique 2712 sous enregistrement pour une nouvelle surface dédiée de 4640m ² . Cette activité est existante et autorisée depuis le 30 avril 1987 et agréée depuis le 23 mai 2006.	/	/	<p>Le site est aménagé et fera l'objet de travaux complémentaires sur sa zone d'extension envisagée :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Isolation de sols- par dallage béton, - Gestions et traitements des eaux pluviales de ruissèlement -Rétention des eaux d'extinctions incendie
<p>Art. 2. – Définitions.</p>		/	/	
<p>Art. 3. – Conformité de l'installation. L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	<p>Les surfaces d'activités sont celles figurants sur le plan d'ensemble et d'aménagement joint au présent dossier ICPE en annexe 6. La nouvelle surface dédiée à l'activité de récupération dépollution démantèlement de VHU sera de 4880 m².</p>	/	/	

Dossier ICPE DDAE4520	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 26/11/2012	SEA Site d'Herblay (95)
----------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situation existante sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect		Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
		oui	non	
<p>Art. 4. – Dossier Installation classée. L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; – le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; – l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; – les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; – les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : – le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; – le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; – le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; – les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; – le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; – les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques – les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; – les consignes de sécurité ; – les consignes d'exploitation ; – le registre de déchets. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Les conducteurs d'engins disposent de CACES.</p> <p>Des consignes de sécurité sont affichées sur le site.</p> <p>Des mesures des bruits ont été réalisées en janvier 2019.</p>	X		<p>Seront présent et à disposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un registre unique sécurité mentionnant les vérifications des extincteurs, installations électriques • des consignes de sécurité • des consignes et numéros d'urgence • un registre déchet et livre de Police • le dossier ICPE • fiches de données de sécurité <p>Le présent dossier d'Installation Classée sera mis à jour une à deux fois par an et complété aussi régulièrement que nécessaire en fonction des nouveaux documents.</p>

Dossier ICPE DDAE4520	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 26/11/2012	SEA Site d'Herblay (95)
----------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situation existante sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect		Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
		oui	non	
<p>Art. 5. – Implantation. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation.</p>	<p>Non applicable aux installations existantes.</p> <p>Applicable pour la zone d'extension :</p> <p>L'habitation la plus proche est située à 50 m au Nord-Ouest du site actuel et à une dizaine de mètres après extension du périmètre vers l'ouest. Les premiers stockages de VHU seront à 30m.</p> <p>Il ne s'agit néanmoins pas d'une zone destinée à l'habitation.</p>			<p>Sur la zone d'extension du site, les premiers stockages de VHU seront positionnés à 30 m au Nord-Est de l'habitation. Une demande d'aménagement à cette prescription est de fait formulé par l'exploitant. Les stockages ne seront pas visibles du fait de la présence d'arbres et la mise en place d'un mur en blocs de béton de 5 m de hauteur en retrait intérieur de la limite de d'exploitation. Ce mur fera également écran sonore.</p> <p>Des mesures des bruits seront réalisés sous 6 mois suivant la mise en services activités sur l'extension.</p>
<p>Art. 6. – Envol des poussières. – Propreté de l'installation. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; – les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. <p>Dans tous les cas, les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	<p>Les seules nuisances vis à vis de l'air pourraient provenir de la poussière soulevée par les engins et véhicules d'exploitation.</p> <p>Les voies de circulation sont revêtues d'enrobé de bitume ou de béton limitant de fait les envols de de poussières.</p> <p>Les zones actuelles d'entreposage des VHU est entièrement revêtue d'une dalle de béton ou de bitume.</p> <p>Les opérations de dépollution et de démontage sont réalisées à l'abri au sein du bâtiment dédié en rétention (Cf. plan d'ensemble en annexe 6).</p>	X		<p>Un nettoyage régulier des voies de circulation permettra de limiter les envols de poussières si nécessaire.</p> <p>Les zones futures d'entrepôts des VHU sur l'extension seront entièrement revêtues d'une dalle de béton.</p>

Dossier ICPE DDAE4520	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 26/11/2012	SEA Site d'Herblay (95)
----------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situation existante sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect		Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
		oui	non	
<p>Art. 7. – Intégration dans le paysage. L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées et au besoin des écrans de végétation sont mis en place.</p>	<p>Le site est placé en zone industrielle.</p> <p>Les zones de stockage de VHU ne sont pas visibles de l'extérieur. Présence de vastes et hauts entrepôts aux abords Sud et Est et d'une zone boisée au Nord et à l'Ouest.</p>	X		<p>Le futur bâtiment sera sobre et s'aligne au bâtiment existant côté Est.</p>
<p>Art. 8. – Localisation des risques. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>	<p>Plan de localisation des risques (annexe 23 du dossier d'ICPE) :</p> <p>Risques principaux : Incendie et déversement de produits polluants</p>	X		<p>Affichage du plan de localisation des risques.</p> <p>Révision et mise à jour du plan en cas de modifications.</p>
<p>Art. 9. – Etat des stocks de produits dangereux. – Etiquetage. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	<p>Plan des stockages de déchets dangereux matérialisés sur le plan d'ensemble en annexe 6 du dossier d'ICPE et plan des dangers en annexe 23.</p> <p>Présence de stockage de produits de type carburant et huiles.</p>	X		<p>Fiche de données de sécurité à disposition sur le site.</p> <p>Les réservoirs de déchets dangereux sont identifiés.</p>

Dossier ICPE DDAE4520	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 26/11/2012	SEA Site d'Herblay (95)
----------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situation existante sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect		Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
		oui	non	
<p>Art. 10. – Caractéristique des sols. Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.</p>	<p>Les VHU en attente de dépollution sont stockés sur dalle de bitume ou de béton, les autres stockages de déchets à risques de pollution des sols sont stockés sur dalle béton ou bitume.</p> <p>L'atelier de dépollution/démontage se trouve à l'abri sous un bâtiment dédié sur dalle de béton en rétention.</p> <p>Les cuves des liquides issus de la dépollution sont stockées au sein d'une rétention maçonnée dans l'atelier de dépollution</p>	X		L'extension du site destinée en partie aux entreposages de VHU sera dotée d'une dalle de béton.

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situation existante sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect		Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
		oui	non	
<p>Art. 11. – Comportement au feu des locaux.</p> <p>I. – Réaction au feu. Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s1 d0. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).</p> <p>II. – Résistance au feu. Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : – l'ensemble de la structure est à minima R 15 ; – les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120 ; – les murs séparatifs entre une cellule, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau ou des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture sauf si une distance libre d'au moins 10 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>III. – Toitures et couvertures de toiture. Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).</p>	<p>Non applicable aux installations existantes.</p> <p>NB : L'atelier de dépollution et le magasin pièces détaché sont placés sur le site actuel (prescriptions non applicables), à titre d'informations ils sont revêtus au sol d'un dallage béton et sont constitués de murs extérieurs en bardage métallique, d'une charpente métallique soutenu par des poteaux métalliques et d'une toiture type bac acier avec isolant. Ces matériaux, le béton et l'acier sont des matériaux appartenant à la liste des matériaux pouvant être considérés comme appartenant aux classes A1, et pour les sols A1FL sans essai préalable selon annexe 3 de l'Arrêté du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement. L'ensemble de la structure et de l'ossature est composé d'acier matériaux de classe A1, incombustible. La toiture est constituée d'un bardage métallique (acier), ce produit de couverture de toiture est considéré comme répondant à l'ensemble des exigences de performance vis-à-vis d'un incendie extérieur selon annexe de l'arrêté ministériel du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur et notamment BROOF(t3) avec comme condition spécifique d'être classé A1, ce qui est le cas des bardages métalliques acier (annexe 3 arrêté 21/11/2002).</p>	X		<p>Un registre de sécurité est à disposition</p> <p>Les VHU sont stockés à l'extérieur.</p> <p>Le futur bâtiment dédié au démontage des pneus usagés sera constitué de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • parois extérieures en bardage métallique A2 S1d0 • structure porteuse et charpente métallique > R15 • toiture type bac acier classe BROOF (t3) • sol en béton incombustible • mur mitoyen façade Sud avec l'atelier de dépollution sera REI120, formé de parpaings creux alvéolaires en béton 20 cm d'épaisseur. • Façade Est REI120.

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situation existante sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect		Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
		oui	non	
<p>Art. 12. – Désenfumage. Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m2 est prévue pour 250 m2 de superficie projetée de toiture. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées Conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes : – système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; – fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; – la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m2) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m2) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; – classe de température ambiante T (00) ; – classe d'exposition à la chaleur B300. Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p>	<p>Non applicable aux installations existantes.</p> <p>Les bâtiments existants ne disposent pas de désenfumage.</p> <p>Des consignes de sécurité et panneaux d'interdiction de fumer sont affichées</p>	/	/	<p>Le futur bâtiment de démontage sera muni de trappes désenfumage en toiture pour 2% de sa surface au sol soit 6,6m².</p>

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situation existante sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect		Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
		oui	non	
<p>Art. 13. – Accessibilité.</p> <p>I. – Accès à l'installation. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>II. – Accessibilité des engins à proximité de l'installation. Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : – la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; – dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée. – la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; – chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; – aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation définie aux IV et V et la voie « engin ».</p> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	<p>Non applicable aux installations existantes.</p> <p>Présence de deux accès de 10 m depuis la voie publique rue Lavoisier à l'Est.</p> <p>Présence d'une voie de circulation revêtue de bitume ou de béton de 6 m de large permettant d'accéder à tous les parties du site.</p> <p>Les engins de secours peuvent donc accéder et circuler facilement sur le site.</p> <p>Accessibilité effective de tous les stockages de VHU, à l'atelier de dépollution.</p>	/	/	<p>Plusieurs voies de circulation d'au moins 5 m de large seront présentes sur plateforme bétonnée à réaliser sur la zone d'extension du site (Cf. plan d'ensemble en annexe 6), permettant d'accéder à toutes les zones d'entrepôts.</p> <p>Certains virages auront un Rayon de courbure de 13m minimum et disposeront de surépaisseur de $S=15/13=1,15m$.</p> <p>Les voies de circulations figurent en tracé discontinu jaune orangé sur le plan d'ensemble en annexe 6.</p>

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situation existante sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect		Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
		oui	non	
<p>III. – Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site. Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> – largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; – longueur minimale de 10 mètres, présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ». <p>IV. – Mise en station des échelles. Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; – dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée – aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; – la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; – la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p>	<p>Une voie de circulation revêtue de bitume ou de béton de 6 m de large permet d'accéder à tous les parties du site actuel (Cf. plan d'ensemble en annexe 6).</p> <p>Les engins de secours peuvent donc accéder et circuler facilement sur le site.</p> <p>Accessibilité effective de tous les stockages de VHU, à l'atelier de dépollution.</p>	/	/	Plusieurs voies de circulation d'au moins 5 m de large seront présentes sur plateforme bétonnée à réaliser sur la zone d'extension du site (Cf. plan d'ensemble en annexe 6), permettant d'accéder à toutes les zones d'entreposages.
<p>V. – Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	<p>Une voie de circulation revêtue de bitume ou de béton de 6 m de large permet d'accéder à tous les parties du site (Cf. plan d'ensemble en annexe 6).</p>	/	/	Plusieurs voies de circulation d'au moins 5 m de large seront présentes sur plateforme bétonnée à réaliser sur la zone d'extension du site (Cf. plan d'ensemble en annexe 6), permettant d'accéder à toutes les zones d'entreposages.

Dossier ICPE DDAE4520	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 26/11/2012	SEA Site d'Herblay (95)
----------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situation existante sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect		Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
		oui	non	
Art. 14. – Tuyauteries. Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues	Pas de tuyauteries, les liquides usagés sont transvasés directement dans les cuves	X		
Dispositions de sécurité Art. 15. – Clôture de l'installation. L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m ² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.	La périphérie du site actuel est déjà dotée d'une clôture de 2,5 m de hauteur de type grillagé ou bardage métalliques. Les stockages de VHU seront placés à plus de 4 m de la clôture (Cf. plan d'ensemble en annexe 6).	X		L'extension du site sera clôturée par des panneaux métalliques verts de 2,5 m de hauteur. côtés Sud-Ouest, Ouest et Nord-Ouest une clôture grillagée de 2,5 m de hauteur sera présente et sera doublée à l'intérieur par des méga blocs béton de 5 m de hauteur afin de faire office d'écrans visuel, thermique et sonore.
Art. 16. – Ventilation des locaux. Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.	Les seuls gaz générés seraient les COV lors du retrait des carburants des VHU, du fait des faibles quantités mises en jeu, les concentrations dans l'atmosphère sont insignifiantes.	X		
Art. 17. – Matériels utilisables en atmosphères explosibles Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.	Présence de vapeur lors du retrait des carburants et notamment de l'essence des VHU, de faibles quantités sont néanmoins mises en jeu.	X		L'atelier de dépollution et de démontage est bien ventilé puisque ouvert la journée sur 1 façade. Un contrôle des installations électriques est réalisé tous les ans. Le matériel utilisé pour le retrait des carburants se fait au moyen d'un perforateur ATEX.

Dossier ICPE DDAE4520	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 26/11/2012	SEA Site d'Herblay (95)
----------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situation existante sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect		Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
		oui	non	
<p>Art. 18. – Installations électriques. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p>	<p>Des contrôles annuels sont effectués par un organisme spécialisé au niveau des installations et appareils électriques ainsi que des dispositifs de sécurité.</p> <p>En cas de non-conformité, les travaux sont engagés sous 3 mois.</p>	X		Conservation des documents au moins 3 ans.
<p>Art. 19. – Systèmes de détection et d'extinction automatiques. Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	<p>Les VHU sont stockés à l'extérieur sur le site.</p> <p>Des extincteurs portatifs permettent d'intervenir en cas de départ d'incendie dans l'atelier de dépollution.</p> <p>Des détecteurs de fumées sont présents dans les bâtiments.</p>	X		

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situation existante sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect		Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
		oui	non	
<p>Art. 20. – Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; – de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; – d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; – d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; – un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>Une ligne téléphonique fixe est présente dans les bureaux afin d'alerter les secours au besoin.</p> <p>Le chef d'exploitation et le personnel disposent de téléphones cellulaires portatifs.</p> <p>Le plan des zones à risque est joint en annexe 23 et sera tenu à disposition des services d'incendie.</p> <p>Calcul du besoin en eau selon D9 présenté dans l'étude danger. Il est de 120 m³/h.</p> <p>Les 4 hydrants publics type poteau incendie DN100 présent en bordure Est et au-devant des accès sur la rue Lavoisier (cf. plan d'ensemble en annexe 6) délivrent chacun un minimum de 60 m³/h à 1 bar (cf. fiche de vie des hydrants transmise par la commune en annexe 29).</p> <p>Le point le plus éloigné de l'extension du site est à plus de 100m des 4 poteaux incendies situés devant les deux entrées.</p> <p>Attestation de vérification annuelle Q4 délivrée annuellement par la société BLOCFLAM (cf. annexe 28)</p>	X	X	<p>Les bâtiments sont tous dotés d'extincteurs en nombre et type appropriés.</p> <p>Une réserve souple de 120m³ avec raccord pompier sera donc placée sur l'extension du site (cf. plan d'ensemble en annexe 6).</p> <p>Un bac de sable sera placé en complément des extincteurs sous 3 mois sur la zone de découpage au chalumeau.</p>

Dossier ICPE DDAE4520	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 26/11/2012	SEA Site d'Herblay (95)
----------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situation existante sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect		Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
		oui	non	
<p>Art. 21. – Plans des locaux et schéma des réseaux. L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p>	<p>Les réseaux enterrés sont portés sur le plan d'ensemble du site et joint au dossier ICPE en annexe 6.</p>	X		
<p>Art. 22. – Consignes d'exploitation. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : – l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; – l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; – l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; – les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; – les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; – les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; – la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; – les modes opératoires ; – la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; – les instructions de maintenance et de nettoyage ; – l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p>	<p>Des consignes et plan de sécurité sont affichées sur le site Sont affichés sur le site :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Consignes de sécurité et d'exploitation ■ Interdiction de fumer ■ Numéros d'appel d'urgence <p>(CF. ANNEXE 27)</p>	X		

Dossier ICPE DDAE4520	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 26/11/2012	SEA Site d'Herblay (95)
----------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situation existante sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect		Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
		oui	non	
<p>Exploitation Art. 23. – Travaux. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 8, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p>	<p>Des consignes et plan de sécurité sont affichées sur le site</p> <p>Sont affichés sur le site :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Consignes de sécurité et d'exploitation ■ Interdiction de fumer ■ Numéros d'appel d'urgence <p>(CF. ANNEXE 27)</p>	X		Un permis feu sera délivré par le directeur si une entreprise extérieure réalise des travaux mettant en œuvre du feu.
<p>Art. 24. – Vérification périodique et maintenance des équipements. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>Présence d'un registre de sécurité à jour.</p> <p>Le personnel dispose des CACES.</p> <p>Les équipements de transport et de manutention sont vérifiés annuellement.</p> <p>Des vérifications des installations électriques, mécaniques et de levage sont réalisées tous les ans par l'APAVE.</p>	X		

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situation existante sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect		Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
		oui	non	
<p>Dispositif de rétention des pollutions accidentelles</p> <p>Art. 25. – Réentions.</p> <p>I. – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> – dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; – dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. <p>II. – La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention</p> <p>Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p>III. – Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p>	<p>Aucun fluide polluant ne sera susceptible de sortir de la zone de dépollution démontage puisque celle-ci est en rétention.</p> <p>Les réservoirs de liquides usagés sont placés en rétention sur dalle de béton. Ils sont entièrement étanches et spécialement conçus pour recevoir les huiles usagées, les liquides de refroidissements et les carburants.</p> <p>Plusieurs stocks de produits absorbants avec pelle et seau sont présents dans les bâtiments.</p> <p>Les moteurs hors d'usage sont placés avant expédition dans un box bétonné, sur dalle de béton raccordée à un séparateur d'hydrocarbures (Cf. plan d'ensemble des stockages en annexe 6 du dossier ICPE)</p> <p>Les batteries usagées sont placées dans des bacs étanches et bennes étanches inox 316, avant expédition.</p>	X		

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situation existante sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect		Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
		oui	non	
<p>IV. – Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>V. – Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> – du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; – du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; – du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ; – les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées. 	<p>Les VHU non dépollués sont stockés sur des dalles de bitume et de béton et les VHU dépollués compactés sur une dalle de béton toutes raccordées un séparateur d'hydrocarbures.</p> <p>L'atelier de dépollution et de démontage des VHU est bien à l'abri des intempéries sous un bâtiment dédié revêtu au sol d'une dalle de béton en rétention (Cf. plan d'ensemble en annexe 6).</p> <p>Selon le document technique D9A (cf. tableau de calcul en annexe 28), le volume total de liquide à mettre en rétention est de 406 m³.</p>	X		<p>Un confinement sera possible au sein des canalisations d'eaux pluviales et dans les dispositifs de rétention et traitement des eaux pluviales.</p> <p>Les eaux d'extinction suivront le cheminement des eaux de ruissellement sur les aires étanches et seront donc retenues sur site par fermeture d'une vanne manuelle d'obturation placée en aval du site actuel puis par arrêt sur l'armoire électrique de commande des pompes de relevage du futur bassin de rétention enterré de 400m³ à réaliser sur l'extension du site.</p>

Dossier ICPE DDAE4520	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 26/11/2012	SEA Site d'Herblay (95)
----------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situation existante sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect		Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
		oui	non	
<p>Collecte des effluents Art. 26. – Collecte des effluents. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par l'installation ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.</p>	<p>Les activités ne sont pas à l'origine de la production d'effluent industriel</p>	X		
<p>Art. 27. – Collecte des eaux pluviales. Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (décanteur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du décanteur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Les aires extérieures de stockages à risques d'écoulements sont dotées d'un revêtement étanche (dalle de béton ou de bitume) et raccordées à un débourbeur séparateur d'hydrocarbures SH1 pour le site actuel.</p>	X		<p>Pour la plateforme bétonnée à réaliser sur l'extension du site, un réseau de collecte des eaux pluviales sera réalisé et associé à un dispositif de rétention (bassin enterré de 400m³) et un décanteur séparateur d'hydrocarbures SH2 (cf. plan d'ensemble en annexe 6).</p> <p>L'entretien de la station de traitement se fera une fois par an au minimum.</p>

Dossier ICPE DDAE4520	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 26/11/2012	SEA Site d'Herblay (95)
----------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situation existante sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect		Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
		oui	non	
<p>Rejets Art. 28. – Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité. Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé, complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>Pas de cours d'eau sur et aux abords du site. On ne note donc aucun rejet direct en cours d'eau. Le rejet des eaux pluviales se fait actuellement sur le réseau collectif extérieur.</p> <p>Dans la mesure où, à minima la qualité des rejets respecte les normes de qualité environnementale, valeurs permettant de vérifier ou garantir que les activités ne dégradent pas les milieux aquatiques, compte tenu de la présence de dispositifs de traitement des eaux de type déboureur décanteur séparateur d'hydrocarbures.</p>	X		<p>La capacité de traitement des dispositifs sera conservée en réalisant leur entretien (vidange des chambres à boues et hydrocarbures) au minimum tous les ans.</p> <p>Le dispositif de traitement et son entretien régulier (1 à 2 fois par an) permettront d'assurer une qualité de rejet d'eau inférieure aux valeurs limites de rejets du présent arrêté et reprises à l'article 31).</p>
<p>Art. 29. – Mesure des volumes rejetés et points de rejet. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p>	<p>Les eaux usées sanitaires sont évacuées vers le réseau collectif de la zone d'activité puis la station d'épuration collective. Un regard est présent en sortie.</p> <p>Un regard est placé avant rejet sur la canalisation en sortie du déboureur séparateur SH1.</p>	X		<p>Un regard sera placé en sortie du décanteur séparateur SH2 qui sera installée pour l'extension du site. Il permettra de faire des mesures et des prélèvements d'eaux de rejet.</p>
<p>Art. 30. – Eaux souterraines. Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	<p>Le rejet des eaux pluviales se fait actuellement sur le réseau collectif extérieur.</p> <p>Profondeur de la nappe estimée à : Entre 4 à 8m.</p>			<p>Le rejet des eaux pluviales de l'extension du site se fera sur le même point de rejet extérieur que le site actuel (réseau collectif sous la chaussée de la rue Lavoisier.</p>

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situation existante sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect		Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
		oui	non	
<p>Valeurs limites d'émission - Art. 31. – Valeurs limites de rejet. Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 – 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température : <30 °C ;</p> <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : Matières en suspension : 600 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; DBO5 : 800 mg/l. Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : Matières en suspension : 35 mg/l. DCO : 125 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>	<p>Dernières analyses réalisées en janvier 2019 en sortie du débourbeur séparateur hydrocarbures SH1 existants</p> <p>⇒ Non-conformité relevée en hydrocarbures totaux, DCO et DBO5</p> <p>⇒ ayant entraîné un nettoyage et une vidange complète</p>		X	<p>Décanteur séparateur d'hydrocarbures classe 1 pour les aires de transit de VHU et déchets de la future extension (Fiche technique jointe en annexe 19).</p> <p>L'entretien de la station de traitement se fera une fois par an au minimum.</p> <p>Des prélèvements pour analyses seront réalisés de façon annuelle afin de vérifier la conformité aux valeurs seuils définis dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p>

Dossier ICPE DDAE4520	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 26/11/2012	SEA Site d'Herblay (95)
----------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situation existante sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect		Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
		oui	non	
<p>Art. 32. – Prévention des pollutions accidentelles. Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les réseaux publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.</p>	Présence de stocks d'absorbants en cas de déversements accidentels.	X		<p>Un confinement pourra être mis en œuvre sur site (bassin de rétention enterré, points bas dalles béton, canalisations EP).</p> <p>Les véhicules accidentés et à risques entreposés sur l'extension seront stockés sur dalle de béton laquelle sera raccordée à un décanteur séparateur d'hydrocarbures avec obturateur et alarmes.</p>
<p>Art. 33. – Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée. L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit. Les résultats des mesures et analyses imposées au présent article sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	S'agissant d'eaux pluviales de rejet, les prélèvements se font de façon instantanée en temps de pluies au point de rejet.	X		Une surveillance annuelle des eaux de rejets sera assurée.
<p>Art. 34. – Epannage. L'épandage des déchets et effluents est interdit.</p>	<p>Aucun effluent et déchet produit sur le site n'est épanché.</p> <p>Tous les déchets sont éliminés dans des installations spéciales et rigoureusement autorisées. Traçabilité assurée et archivée</p>	X		

Dossier ICPE DDAE4520	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 26/11/2012	SEA Site d'Herblay (95)
----------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situation existante sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect		Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
		oui	non	
Emissions dans l'air Art. 35. – Prévention des nuisances odorantes. L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.	Le séparateur d'hydrocarbures SH1 existant sera vidangé tous les ans.	X		Le site ne recevra aucun déchet putrescible. Les boues et hydrocarbures de la future station de traitement (décanteur séparateur SH2) seront vidangées annuellement.
Art. 36. – Emissions de polluants. Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable. Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.	L'atelier de démontage et de dépollution est largement aéré puisque qu'il est ouvert (portail ouvert en façade) lorsque des VHU sont en cours de dépollution. La société dispose d'un appareil d'extraction des gaz de climatisation des VHU, de personnels formés (attestation d'aptitude) et l'attestation de capacité catégorie V.	X		
Emissions dans les sols Art. 37. – Les rejets directs dans les sols sont interdits.	L'atelier de démontage et de dépollution est placé à l'abri sous un bâtiment dédié lequel est revêtu au sol d'une dalle de béton d'une 20 ^{aine} de centimètres d'épaisseur avec bordure périphérique. Les eaux pluviales de ruissellement des aires étanches susceptibles d'être souillées par lessivage des VHU sont collectées et traitées avant rejet.	X		

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situation existante sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect		Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais									
		oui	non										
<p>Art. 38. – I. – Valeurs limites de bruit. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>II. – Véhicules. – Engins de chantier. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. – Vibrations. Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe.</p> <p>IV. – Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>Afin de vérifier la conformité du site vis-à-vis de la réglementation et notamment l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, des mesures de bruits ont réalisées en janvier 2019 (cf. annexe 19)</p> <p>⇒ Conformité des mesures de janvier 2019</p>	X		<p>De nouvelles mesures seront réalisées dans les 6 mois suivant la mise en service des activités sur l'extension du site.</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés											
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)											
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)											

Dossier ICPE DDAE4520	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 26/11/2012	SEA Site d'Herblay (95)
----------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situation existante sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect		Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
		oui	non	
<p>Déchets Art. 39. – Déchets produits par l'installation. Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté. Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.</p>	<p>Aucun fluide polluant n'est susceptible de sortir par écoulement accidentel de la zone de dépollution démontage.</p> <p>Mode et procédure de gestion des déchets issus de la dépollution des VHU décrits au chapitre III. 2.1. du volet de présentation du dossier ICPE</p>	X		<p>Les liquides usagés produits par la dépollution sont stockés dans des cuves normalisées identifiées associées à une rétention.</p> <p>Les batteries usagées sont placées dans un bac PEHD résistant à l'acide puis des bennes étanches inox 316 couvertes.</p> <p>Les moteurs de réemploi sont placés sur rack à l'intérieur du bâtiment ave sol bétonné.</p> <p>Les éliminations se font dans des installations autorisées. L'émission et l'archivage des BSD permet d'assurer leur traçabilité.</p>
<p>Art. 40. – Déchets entrants. Les déchets acceptés sur l'installation sont les véhicules terrestres hors d'usage. Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.</p>	<p>La société SEA récupère également sur son site des déchets métalliques puis à l'avenir quelques déchets industriels non dangereux type bois, papiers, cartons, plastiques triés en autres en mélange, et déchets ultimes.</p> <p>Les arrivages de déchets font l'objet d'un contrôle visuel et de radioactivité, d'une pesée, d'un enregistrement. Affichage des horaires à l'entrée. Mise à disposition du registre.</p>	X		

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situation existante sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect		Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
		oui	non	
<p>Art. 41. – Entreposage.</p> <p>I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.</p> <p>II. – Entreposage des pneumatiques : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.</p> <p>III. – Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage : Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.</p>	<p>Sur le site actuel, les VHU en attente de dépollution et ceux accidentés sont stockés sur une seule hauteur sur dalle de béton ou bitume laquelle est raccordée au débourbeur séparateur SH1.</p> <p>Les liquides usagés produits par la dépollution sont stockés dans des cuves normalisées identifiées associées à une rétention.</p> <p>Les pneumatiques usagés sont actuellement stockés au sein d'un box bétonné situé au Sud-Est.</p> <p>Les déchets solides et liquides dangereux (filtres usagés, liquides usagés) sont placés dans des réservoirs PEHD ou métalliques résistant et placé à l'abri au sein du l'atelier et dispositif de rétention maçonnée en béton.</p> <p>Les moteurs hors d'usage sont placés dans un box étanche, ceux de réemploi sont placés sur racks du bâtiment de stockage.</p> <p>Les batteries usagées sont placées dans des bacs PEHD puis au sein de bennes spéciales en inox 316.</p> <p>Les déchets sont éliminés aussi souvent que possible et dès que les contenants sont pleins.</p>	X		<p>Sur la zone d'extension, les VHU en attente de dépollution et ceux accidentés seront stockés sur une seule hauteur sur dalle de béton laquelle sera raccordée à un décanteur séparateur SH2 à mettre en place.</p> <p>Le box de stockage des pneumatiques usagés sera déplacé sur la zone d'extension non loin du futur atelier de démontage au sein du futur bâtiment. Le volume de stockage maximal pourrait atteindre 180m³. Les parois du box seront placées à plus de 6m du bâtiment de démontage, des zones de VHU et autres déchets (cf. plan en annexe 6).</p>

Dossier ICPE DDAE4520	Respect des prescriptions générales applicables à l'installation Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 26/11/2012	SEA Site d'Herblay (95)
----------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situation existante sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect		Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
		oui	non	
<p>IV. – Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.</p>	<p>Une fois dépollués les VHU seront placés en fonction du model soit en attente de démontage de pièces soit en attente de compactage, dès lors leur hauteur d'entreposage ne dépassera pas les 3m. Une fois compactés, les paquets de VHU sont entreposés sur une hauteur de 5 m soit supérieur à 3 m.</p>	X		<p>Une demande d'aménagement est ici formulée afin de pouvoir entreposer les VHU compactés sur une hauteur de 5 m. Le risque d'éboulement est faible car après compactage les VHU peuvent être empilés de façon très stable. Un écran type mur en béton de 5 m de hauteur sera placé en limite de propriété entre le stockage et la seule habitation extérieure à 70m. Le scénario incendie des VHU compactés a été étudié tenant compte d'une hauteur de stockage de 5m, les flux de 3 et 5 kW/m² restent confinés sur le site.</p>
<p>Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protections adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.</p>	<p>Un parc de véhicule dépollués sera présent au centre du site actuel. Les véhicules de ne seront pas superposés et seront suffisamment éloignés. EPI à disposition</p>	X		

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situation existante sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect		Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
		oui	non	
<p>Art. 42. – Dépollution, démontage et découpage. L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.</p> <p>I. – L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigels, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ; – les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ; – le verre est retiré ; – les composants volumineux en matière plastique sont démontés ; – les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ; – les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ; – les pneumatiques sont démontés ; – les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ; – les pots catalytiques sont retirés. <p>Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.</p>	<p>Se conférer aux chapitres III 2.1. du volet de présentation, paragraphes décrivant l'ensemble des opérations dépollution et de démontages qui seront réalisées.</p>	X		
<p>II. – Opérations après dépollution :</p> <p>L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués. Le sol de ces aires est perméable et muni de rétention.</p>	<p>Les véhicules à l'état de carcasses sont compactés en paquets au moyen d'une presse hydraulique. Cette opération se fera à terme sur la dalle de béton à réaliser sur l'extension du site et qui sera raccordée au décanteur séparateur d'hydrocarbures SH2.</p> <p>cf. plan d'ensemble en annexe 6.</p>	X		

Exigences réglementaires - Prescriptions	Situation existante sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect		Observations Choix techniques restant à mettre en œuvre et délais
		oui	non	
<p>Art. 43. – Déchets sortants.</p> <p>Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinataires disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets.</p> <p>Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; – les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur. 	<p>Les déchets sont placés dans des conteneurs appropriés et à l'abri des intempéries.</p> <p>Les déchets liquides sont placés à l'abri au sein de cuves placées au sein de rétention en béton.</p> <p>Ils sont régulièrement éliminés par des sociétés spécialisées et autorisées. Les justificatifs d'élimination sont conservés et mis à disposition de l'inspection.</p>	X		
<p>Art. 44. – Registre et traçabilité.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; – le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; – le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; – la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; – la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; – le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; – la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; – le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué. 	<p>Présence d'un livre de Police pour les Véhicules Hors d'usage</p> <p>Présence d'un registre déchets sortants.</p> <p>Archivage des BSD</p>	X		
<p>Art. 45. – Brûlage.</p> <p>Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>	<p>Les consignes sont affichées dans les locaux du personnel notamment.</p>	X		
<p>Surveillance des émissions</p> <p>Art. 46. – Contrôle par l'inspection des installations classées.</p> <p>L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p>	<p>La Société SEA en est avisée.</p>	X		

Dossier ICPE DDAE4520	<i>Respect des prescriptions générales applicables à l'installation</i> <i>Description des choix techniques – Arrêté Ministériel du 26/11/2012</i>	SEA Site d'Herblay (95)
----------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------

Le Guide d'aide à la conformité des prescriptions relatives à la rubrique 2712 a servi de base à la rédaction du présent document.